



LOI n° 2023-023

**modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2014-020
du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales
Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation,
au fonctionnement et aux attributions de leurs organes,
modifiée et complétée par la Loi n° 2018-011 du 11 juillet 2018
et par la Loi n° 2021-010 du 05 août 2021**

EXPOSE DES MOTIFS

Faisant suite aux diverses demandes des élus communaux, il est proposé de porter la durée du mandat des Maires et des Conseillers municipaux ou communaux, des Chefs de Région et des Conseillers régionaux, des Chefs de Province et des Conseillers provinciaux à cinq ans au lieu de quatre ans. La modification de la durée du mandat des élus au niveau des Collectivités Territoriales Décentralisées nécessite la modification de certaines dispositions de la Loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014.

Par ailleurs, compte tenu de l'expérience des deux derniers mandats des Maires, notamment des difficultés rencontrées dans le cadre du fonctionnement des Communes et des relations avec l'organe délibérant, la présente loi apporte quelques modifications sur le mode d'élection du Chef de l'exécutif et des membres de l'organe délibérant des Collectivités Territoriales Décentralisées afin d'éviter une éventuelle paralysie. Il s'agit des dispositions relatives à la mise en œuvre du scrutin de liste et de la répartition des sièges.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2023-023
modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2014-020
du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales
Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation,
au fonctionnement et aux attributions de leurs organes,
modifiée et complétée par la Loi n° 2018-011 du 11 juillet 2018
et par la Loi n° 2021-010 du 05 août 2021

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté lors de leurs séances plénières respectives du 13 décembre 2023 et du 14 décembre 2023.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Décision n°02-HCC/D3 du 30 janvier 2024 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier – Les dispositions des articles 240, 241, 242, 306, 311 et 317 de la Loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014, modifiée et complétée par la Loi n° 2018-011 du 11 juillet 2018 et par la Loi n° 2021-010 du 05 août 2021, relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **Article 240 (nouveau)** - Le Chef de l'exécutif et les membres de l'organe délibérant de chaque Collectivité Territoriale Décentralisée sont élus au suffrage universel, pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable.

Article 241 (nouveau) - Conformément aux dispositions des articles 39 et 42 de la Loi Organique n°2018-008 du 11 mai 2018 portant Régime Général des Elections et des Référendum, le registre électoral national arrêté définitivement le 15 mai de l'année est le seul valide pour les élections communales de l'année en cours et il demeure valide jusqu'au 15 mai de l'année suivante.

Article 242 (nouveau) – Toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale dispose des voies de recours prévues par la Loi Organique n°2018-008 du 11 mai 2018 portant Régime Général des Elections et des Référendum.

Article 306 (nouveau) – Le Maire et les membres du Conseil municipal ou communal sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Est élu Maire le candidat se trouvant à la tête de la liste ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Le candidat se trouvant en tête de liste qui n'a pas été élu Maire est exclu de la répartition des sièges au sein du Conseil municipal ou communal.

Les sièges au sein du Conseil municipal ou communal sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation dans chaque liste selon la règle du quotient électoral et celle du plus fort reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 311 (nouveau) – Le Chef de Région et les membres du Conseil régional sont élus au suffrage universel indirect pour un mandat de cinq ans renouvelable, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Est élu Chef de Région le candidat se trouvant à la tête de la liste ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Le candidat se trouvant en tête de liste qui n'a pas été élu Chef de Région est exclu de la répartition des sièges au sein du Conseil régional.

Les sièges au sein du Conseil régional sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation dans chaque liste selon la règle du quotient électoral et celle du plus fort reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 317 (nouveau) – Le Chef de Province et les membres du Conseil provincial sont élus au suffrage universel indirect pour un mandat de cinq ans renouvelable, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Est élu Chef de Province le candidat se trouvant à la tête de la liste ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Le candidat se trouvant en tête de liste qui n'a pas été élu Chef de Province est exclu de la répartition des sièges au sein du Conseil provincial.

Les sièges au sein du Conseil provincial sont attribués aux candidats suivant l'ordre

de présentation dans chaque liste selon la règle du quotient électoral et celle du plus fort reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

– LE RESTE SANS CHANGEMENT –

Article 2 – Des textes réglementaires fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Article 3 – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6, alinéa 2 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, ou par voie d'affichage.

Article 4 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 5 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 31 janvier 2024

Andry RAJOELINA